

Représenté par Zheng Zheng

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le vingt-uatrième jour du mois d'avril

Par devant nous, Ngandu Ilunga, Notaire de résidence à Kipushi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessous insérés dans les statuts de la société Long Fei Mining Sarl nous a été présenté pour authentification ce jour à Kipushi par : monsieur Kinangwa Ngami Thoms Directeur administratif de la société

Comparaissant en personne en présence de messieurs Kazadi et Ndele, tous deux agents de l'Administration publique, témoins instrumentaires à ce requis réunissant toutes les conditions exigées par la loi.

Après vérification de son identité et qualité, lecture du contenu de l'acte a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous. Notaire et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des autres membres, associés

En foi de quoi, les présentes déclarations ont été faites par nous, Notaire, le comparant, les témoins, et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kipushi,

Signature de comparant

Kenangwa Ngami Thoms

Signature des témoins

Kazadi Ndele

Montant perçu : Francs congolais cent trente-cinq mille + 135.000 FC

Frais d'actes : 31.500 FC

Frais d'expédition : 103.500 FC

Total : 135.000 FC

Enregistré par nous soussigné à l'Office notarial de la Ville de Kipushi sous numéro 032 /2014 Volume IV Folio 24

Le Notaire

Ngandu Ilunga

Métal du Congo Sarl

METALCO Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 1er mai 2014

L'an deux mille quatorze, le 1^{er} jour du mois de mai, il s'est tenu une Assemblée générale constitutive au premier niveau n° 6 de l'Immeuble BCDC situé au croisement des avenues Kasaï et Moero, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Etaient présents :

Mbangu Mutunda, sujet congolais, né à Lubumbashi, le 24 août 1963, résidant au n° 7988 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Lionel Didier Tavernier sujet Belge, né à Lubumbashi, le 21 mars 1986, résidant au n° 10 de l'avenue Urundi, Commune et Ville de Lubumbashi ;

John Gerard Claude Pemmerl sujet belge, né à Likasi, le 5 novembre 1979, résidant au n° 7515 de l'avenue Gambela, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Ont déclaré par le présent Acte la constitution d'une Société à responsabilité limitée, en vertu de la législation portant organisation pour Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), en vigueur en République Démocratique du Congo ;

L'assemblée est régulièrement convoquée et constituée, quorum étant atteint elle peut valablement siéger et délibérer de la manière ci-dessous ;

Le président de la séance monsieur Mbangu Mutunda donne lecture de l'ordre du jour en ces termes :

Constitution à Lubumbashi Ville de ce nom, chef-lieu de la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, d'une société à responsabilité limitée dénommée Métal du Congo en sigle « Metalco Sarl ».

Après échange des vues l'assemblée opte sans réserve les résolutions suivantes :

- Adoption des statuts en vertu du traité constitutif de l'OHADA tel que susmentionné ;
- Adoption de sa politique générale ;
- Nomination du gérant statutaire à savoir monsieur Lionel Didier Tavernier ;

Mbangu Mutunda Lionel Didier Tavernier

John Gerhard Claude Pemmerl

Vu pour légalisation de signature

De monsieur, madame sub 14 à sub 3

Apposée ci-dessus/dessous/contre/verso

Lubumabshi, le 13 juin 2014

Droits perçus

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Acte constitutif

Entre les soussignés;

1. Mbangu Mutunda Boniface, sujet congolais, né à Lubumbashi, le 24 août 1963, résidant au n° 7988 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ;
2. Lionel Didier Tavernier, sujet belge, né à Lubumbashi, le 21 mars 1986, résidant au n° 10 de

l'Avenue Urundi, Commune et Ville de Lubumbashi ;
 3. Jhon Gerard Claude Pemmerl, sujet belge, né à Likasi, le 5 novembre 1979, résidant au n° 7515 de l'avenue, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Il est constitué une Société à responsabilité limitée dénommée Métal du Congo en sigle « METALCO Sarl ». Elle sera régie par les statuts qui suivent ainsi que par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo applicables aux sociétés à responsabilité limitée en l'occurrence : Le Traité des Actes Uniformes des Sociétés Commerciales et de Groupement d'Intérêt Economique suite

au traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

L'ensemble des textes subséquents modifie et complète les dispositions en vigueur en République Démocratique du Congo, tel qu'évoqué supra ;

Statuts

TITRE I :

Forme-Raison sociale – Objet - Durée-Siège

Article 1 : De la forme et de la raison sociale

Il est créé à Lubumbashi, Ville de ce Nom Chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo une société à responsabilité limitée dénommée Métal du Congo, en sigle «METALCO Sarl».

Article 2 : De l'Objet

La Société Metalco Sarl a pour objet :

La recherche et exploitation minière sous toutes ses formes ; l'achat et commercialisation des minerais, et commerce général, les travaux de génie civil et construction, le transport, l'import et l'export, les transactions commerciales, la représentation d'entreprise et le courtage, la fourniture des biens et service ;

L'objet social tel que défini ci-dessus peut être modifié à tout moment par l'Assemblée générale délibérante ;

Article 3 : De la durée

La société est constituée pour une durée déterminée à 99 années entières et consécutives prenant cours à la date de son inscription au numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Elle pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts ;

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, ou l'interdiction d'un associé.

Article 4 : Du siège social

Le siège social est établi à Lubumbashi, Ville de ce nom au n° 10 de l'avenue Urundi, Commune de Lubumbashi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement d'adresse à l'intérieur de l'agglomération urbaine de la ville de Lubumbashi sera décidé par la gérance et publié par ses soins au Greffe du Tribunal de commerce pour inscription secondaire ainsi qu'au Journal officiel.

TITRE II :

Capital social- Parts sociales

Article 5 : Du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent millions des Francs congolais (100.000.000FC) représenté par cent parts sociales (100) d'une valeur nominale selon la souscription des parts ci-dessous.

Article 6 : De la souscription et de la libération

Les parts sociales ont été souscrites intégralement et libérées par les associés de la manière suivante :

- 40 parts pour le compte de Mbangu Mutunda Boniface ;
- 30 parts pour le compte de Lionel Didier Tavernier ;
- 30 parts pour le compte de Jhon Gerard Claude Pemmel
- 100 Parts au Total

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale est libérée intégralement et que la somme de cent millions des Francs congolais/FC 100.000.000) se trouve à la disposition de la société.

Chaque part confère aux associés un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation, il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives au capital social ;

Article 7 : De l'augmentation et de la réduction du capital

Le capital de la société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou par une conversion en parts et des réserves, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, prise dans les conditions requises pour les modifications aux présents statuts ;

Article 8 : De l'avance en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse de la société, des

fonds en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt qui sera fixé de commun accord au moment du versement des fonds ;

A défaut de durée fixée entre l'associé qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, par écrit au Conseil de gérance et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations de la société ;

En principe, les intérêts seront payés tous les six mois, sauf convention contraire ;

Article 9 : Du droit des parts et de la responsabilité des associés

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre des parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations ;

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent ;

Les associés ne peuvent pas être soumis à aucune restriction d'intérêt ou de dividendes régulièrement distribués ;

Article 10 : De l'indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles pour la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire à chaque part ;

Les copropriétaires et les héritiers ainsi que les ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ;

La partie la plus diligente devra se faire pourvoir pour faire désigner par la justice, aussi que du droit, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires ;

En cas d'usufruit, les parties sont inscrites au nom de l'usufruitier, pour l'usufruit et du nu- propriétaire pour la nue- propriété. A défaut d'entente, pour se faire représenter par une seule et même personne, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement de nu- propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : De l'adhésion aux statuts et de l'immixtion dans la gestion

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent ;

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société ainsi que les résolutions prises régulièrement par les associés ;

Chaque associé s'engage à fournir le meilleur de lui-même pour contribuer à l'augmentation du chiffre d'affaires de la société, soit directement soit par personne interposée ;

Article 12 : De la cession des parts sociales

Les cessions des parts sociales peuvent être constatées par un simple acte sous seing privé. Elles ne seront cependant opposables à la société et aux tiers, dans le cadre des cessions des parts consenties à des vifs non associés ou transmises pour cause de mort, que pour autant qu'elles auront été dans un acte authentique ;

Entre associés, les parts sont librement cessibles ; mais elles ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés propriétaires des parts sociales, représentant au moins les trois quarts du capital, après déduction de celles pour le transfert desquelles l'agrément est demandé ;

L'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément à la gérance en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé. Le gérant doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, qui devra se tenir dans un délai de deux mois à dater de la demande faite par le gérant ;

Une fois le cessionnaire agréé, la cession peut être immédiatement réalisée ; s'il ne l'est point, le gérant invite les associés à lui faire connaître sous pli fermé, dans un délai d'un mois, s'ils ont l'intention d'acquérir les parts à un prix au moins égal à la cession proposée ;

A l'expiration du délai susdit, les plis seront ouverts au siège social à la date et à l'heure prévue, indiquées dans sa lettre adressée par le gérant aux associés ;

Les parts seront attribuées à celui d'entre eux qui aura offert le prix le plus élevé ; si les offres les plus élevées sont égales, à défaut d'entente, seront réparties proportionnellement au nombre de parts des possédées par les associés acheteurs, à moins que le gérant ne préfère procéder à un tirage au sort ou à une nouvelle soumission sous pli formé et recommandé ;

Les associés ne sont pas tenus de justifier leur décision en cas de non agrément ;

les dispositions ci- dessus sont applicables à tous les modes de cessions même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donations au conjoint survivant et à tous autres, héritiers ou légataires, lesquels, sur la seule justification de leur qualité, seront admis à exercer tous les pouvoirs appartenant à leur auteur ;

Article 13 : Du registre des associés

La part sociale peut- être représentée par un titre nominatif, à ordre ou au porteur. Les droits des associés résulteront du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties ;

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant, à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs des parts sociales avec leurs cédants et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées ;
6. Les Affectations d'usufruit ou de gage ;

Article 14 : Du maintien de la société nonobstant certaines causes de dissolution de commun accord

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre le ou les associés survivants et leurs héritiers ou représentant de l'associé décédé ;

L'interdiction, la faillite des associés ne mettent pas fin à la société. Au cas où le gérant associé ou non associé serait atteint par l'un des événements ci-dessus relatés, il serait pourvu à son remplacement ;

TITRE III :

Administration de la société - Surveillance

Article 15 : De la composition du Conseil de gérance

La société est administrée par un Conseil de gérance composé de tous les associés, il est présidé par un président dûment associé ;

L'administration courante et journalière de la société sera assumée par le gérant, nommé par le Conseil de gérance et lié par un contrat de prestation pour la durée de la société ;

Est nommé gérant pour la durée de la société monsieur Lionel Didier Tavernier;

Article 16 : Du pouvoir du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale ;

Il a notamment le pouvoir de décider de toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations ;

Il peut en outre, passer tous contrats, et marchés d'entreprises, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles ; toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tout emprunt, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous

paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous priviléges, saisies, oppositions, nantissements, gages, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitement et cautionnement ;

En cas de difficultés quelconques, faire toutes poursuites et introduire à toutes les instances ou y répondre, concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir et faire toutes réclamations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions ;

Article 17 : De la Signature

Toutes opérations financières et autres formalités administratives ne sont valablement exécutées, que lorsqu'elles sont revêtues de la signature du gérant ;

Article 18 : De la Rémunération

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement fixe à porter aux frais généraux, rémunérations du travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction ;

TITRE IV :
Décisions des associés

Article 19 : De l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ;

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ;

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ;

Article 20 : De la réunion

Les Assemblées générales se tiennent à Lubumbashi, au siège social ou à tous autres endroits indiqués dans l'acte de la convocation de l'assemblée ;

Le gérant doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire chaque année, en temps utile pour qu'elle puisse se réunir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social ;

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le gérant chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou à la demande des associés représentant un cinquième du capital social. Si le gérant ne donne pas suite à cette demande dans les trente jours, les requérants pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée après l'expiration du délai réservé par le gérant dans sa convocation ;

Article 21 : De la convocation

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée individuellement aux associés, au moins sept jours

avant l'assemblée ; les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, l'objet à l'ordre du jour, la discussion et l'adoption du Bilan et du compte de profits et pertes ainsi que le rapport de la gérance sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire ;

Article 22 : De la présidence et de la représentation

L'Assemblée générale est présidée par un président dûment associé ou non associé ;

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non, ou émettre leur vote écrit ;

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées ;

Article 23 : De l'Assemblée ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite, par un vote spécial sur la décharge du gérant. Elle procède éventuellement au remplacement du gérant sortant démissionnaire ou décédé ;

Article 24 : De la prorogation

Le gérant a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire à dix semaines, pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux ;

Article 25 : De la modification aux statuts

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation par absorption ou la fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer expressément l'objet de la modification envisagée, ou la manière dont le capital sera augmenté ou réduit ;

Si la modification se rapporte à l'objet social, le gérant joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société ;

Pour délibérer valablement, l'assemblée devra réunir des associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé et une nouvelle convocation est envoyée aux associés ; Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise sera de quatre cinquième des voix ;

Article 26 : Du Changement de forme juridique

La société pourra en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de la société à responsabilité limitée sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers, moyennant l'adhésion unanime des associés ;

Article 27 : Des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la personne qui a présidé la réunion. Les expéditions ou extraits sont signés par le gérant.

TITRE V :

Ecritures sociales - Bénéfices - Pertes

Article 28 : de l'écriture sociale

L'Année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, exercice clôturé, et un inventaire est dressé par les soins du gérant ;

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances de dettes de la société. Une annexe mentionne en résumé tous ces engagements, les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant ou directeur à l'égard de la société

Le Bilan comprend le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits ; vingt jours avant l'Assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

1. Du bilan et du compte de profits et pertes ;
2. Du rapport de la gérance ;
3. De la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts ;

Article 29 : De la répartition des bénéfices

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de l'amortissement de l'actif, constituent les bénéfices nets ;

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent (5%) affecté à la constitution d'un fonds de réserve spécial destiné à augmenter le capital social ;

Le solde est réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal ;

Le solde est réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal ;

L'Assemblée générale votant aux majorités prévues pour les modifications aux statuts peut décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création d'un fonds d'amortissement de parts sociales, à l'alimentation de toutes réserves extraordinaires ou reporté à nouveau ;

Article 30 : Des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leurs appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà de ses parts.

Dans les cas où plusieurs exercices déficitaires se succèderaient, les pertes seraient toujours reportées à l'exercice suivant.

TITRE VI : *Dissolution pour pertes*

Article 31 : De la dissolution pour pertes

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérant doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé à moins que le capital ne soit complété à due concurrence ;

Article 32 : De la liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale, votant aux majorités prévues pour les modifications aux statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation ;

La liquidation de la société s'effectuera conformément à la loi en vigueur. (Le Traité constitutif de l'OHADA) ;

Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre les associés ;

Article 33 : Du règlement des litiges

Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte ou d'actes modificatifs ultérieurs seront soumises à l'arrangement à l'amiable, faute de satisfaire à cela l'affaire sera soumise à la compétence exclusive des Tribunaux de Lubumbashi ;

Article 34 : Divers

Pour des dispositions qui ne sont pas prévues dans les présents, la société ainsi que les associés se rallient au traité de l'Acte uniforme de l'OHADA tel que précité ;

Ainsi fait à Lubumbashi, à la date de l'Acte notarié.

Mbangu Mutunda Boniface.

Lionel Didier Tavernier

John Gerard Claude Pemmerl

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de juin par devant nous Kasongo Kilepa Kakondo Notaire de résidence à Lubumbashi ;

Ont comparu :

1. Mbangu Mutunda Boniface, sujet congolais, né à Lubumbashi, le 24 août 1963, résident au n°7988 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune et Ville, de Lubumbashi ;
2. Lionel Didier Tavernier, sujet belge, né à Lubumbashi, le 21 mars 1986, résident au n° 10 de l'avenue Urundi, Commune et Ville de Lubumbashi ;
3. Jhon Gerhard Claude Pemmerl, sujet Belge né à Likasi, le 5 novembre 1979, résident au n°7515 de l'avenue Gambela, Commune et Ville de Lubumbashi :

Lesquels comparants, après vérification de leurs identités et qualités nous ont présenté l'acte ci-dessus :

Lecture du contenu de l'acte a été faite par nous, Notaire aux comparants ;

Les comparants pré-qualifiés ont déclaré devant nous que l'acte susdit renferme l'expression de leur volonté ;

En foi, de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire, les comparants, et revêtus du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi. ;

Les comparants

Mbangu Mutunda Boniface Kasongo Kilepa Kakondo
Monsieur Jhon Gerard Claude Pemmerl

Le Notaire

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous le n° 43415

Mots barrés.

Mot ajoutés

Frais de l'expédition : 85\$, Frais d'acte 250 \$

Copies conformes

Total perçus : 335 \$ NP 086716 du 13 juin 2014

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Lubumbashi, aux jour, mois et ans que dessus

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo